

**DELIBERATION N° 125-2021-2022-CA  
APPROUVANT LES PROCES-VERBAUX DES CA DES 17 MAI ET 7 JUIN 2022**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

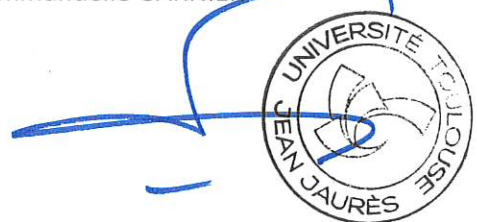
**Article unique**

Les procès-verbaux des Conseils d'administration des 17 mai et 7 juin 2022, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).**

À Toulouse, le 28 juin 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 126-2021-2022-CA  
APPROUVANT L'ADHESION A L'ASSOCIATION  
« RESEAU MIGRANTS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - MENS »**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

**Article unique**

L'adhésion à l'association « réseau migrants dans l'enseignement supérieur - MENS », est approuvée. Elle emporte le paiement de la cotisation annuelle de 1000 euros (mille euros).

**Délibération adoptée l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.**

À Toulouse, le 28 juin 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 127-2021-2022-CA  
APPROUVANT L'ACTUALISATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITE**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 27 juin 2022,

Considérant les apports et suggestions formulés par le groupe de travail statuts,  
Considérant l'expertise portée par le service de région académique de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du rectorat de l'académie de Toulouse,  
Considérant que 36 membres sont en exercice à la date du 28 juin 2022, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix favorables.

**Délibère :**

**Article 1**

La version actualisée des statuts de l'Université, tels qu'annexée à la présente délibération, est adoptée.

**Article 2**

Les statuts ainsi modifiés sont transmis à la Rectrice de région académique et à la Ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche et entrent en vigueur dès publication de la présente délibération.

**Délibération statutaire adoptée à la majorité absolue des membres en exercice (23 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).**

À Toulouse, le 28 juin 2022

  
La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 128-2021-2022-CA  
PORTANT CREATION D'UNE PRIME POUR RESPONSABILITES PARTICULIERES - MISSION DE REFERENT  
DEONTOLOGUE**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Vu la délibération n°73-2021-2022-CA du conseil d'administration du 15 mars 2022,

Vu la délibération n°112-2021-2022-CA du conseil d'administration du 17 mai 2022,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 juin 2022,

**Délibère :**

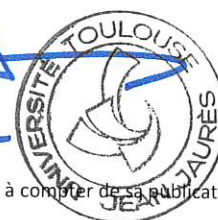
**Article unique**

L'attribution d'un contingent annuel de 96 heures ETD (coût horaire heures complémentaires) ou l'équivalent en versement d'une prime dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA), pour assurer la charge de référent déontologue, est approuvée.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 3 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).**

À Toulouse, le 28 juin 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 129-2021-2022-CA**  
**APPROUVANT LE DISPOSITIF DE PRIMES INDIVIDUELLES POUR LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et L954-2,  
Vu l'article L421-4 du code de la recherche,  
Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et notamment l'article 2,  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,  
Vu les délibérations du CACr du 24 mars 2022  
Vu les statuts de l'université,

Considérant que le nouveau dispositif de primes individuelles régi par l'article 2 du décret n°2021-1895 remplace la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR),

**Délibère :**

**Article 1**

Une prime individuelle peut être attribuée aux enseignants-chercheurs. Les critères d'attribution sont fixés par le Conseil académique restreint. Le nombre maximum de bénéficiaires pour l'année universitaire 2022-23 est fixé à 74.

**Article 3**

Le montant de la prime individuelle est fixé à 4 500 euros (quatre mille cinq cent euros).

**Article 4**

Les bénéficiaires du présent dispositif peuvent prétendre à 150 heures complémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée au-delà de ce montant.

La même possibilité est ouverte aux bénéficiaires de la prime d'encadrement doctorale et de recherche.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 3 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).**

À Toulouse, le 28 juin 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.